

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Arrêté du 8 février 2026

portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts, traversant les communes de Petit-Caux et de Criel-sur-Mer (Seine-Maritime), soumises à la loi littoral

NOR : VLOL2534271A
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-5-2 ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 24 janvier 2025, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, présentée par le gestionnaire du Réseau public de Transport d'Électricité français, RTE, en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits de 400 000 volts, traversant les communes de Petit-Caux et de Criel-sur-Mer ;

Vu l'avis n° 2025-003 de l'autorité environnementale, en date du 10 avril 2025, sur le projet ainsi que le mémoire en réponse de RTE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 avril 2025 ;

Vu la consultation de la communauté de communes « Falaises du Talou » en date du 2 mai 2025 ;

Vu l'avis de la communauté de communes « Villes sœurs » en date du 7 mai 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête concernant l'enquête publique, réalisée du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025, en application des articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la contribution du projet aux objectifs mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et en partie en coupure d'urbanisation ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation, notamment la réalisation d'une étude paysagère et les mesures compensatoires associées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits de 400 000 volts, traversant les communes de Petit-Caux et de Criel-sur-Mer (Seine-Maritime) soumises à la loi littoral.

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 8 février 2026.

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Le ministre de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,

D. BOTTEGHI